

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUSNEL JEAN PIERRE

24, Rue de Chateaubriant
35190 Tinténiac

Références : 2024-01169
Code AIOT : 0100041570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement BUSNEL JEAN PIERRE implanté 24, Rue de Chateaubriant 35190 Tinténiac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'un signalement de la mairie de Tinténiac suite à des dépôts de plaintes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUSNEL JEAN PIERRE
- 24, Rue de Chateaubriant 35190 Tinténiac
- Code AIOT : 0100041570

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. BUSNEL possède 32 chiens de chasse en loisir non déclarés mais identifiés avec un suivi sanitaire bien classé. Le chenil est propre et bien entretenu et est situé au fond de la propriété M. BUSNEL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	4 mois
6	Sécurité des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Sans objet
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
10	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage de chiens de chasse de M. BUSNEL pour son loisir est non déclaré. Le jour du contrôle, il y avait 32 chiens de chasse identifiés et suivis au niveau sanitaire par "La clinique des petites pattes" de Tinténac.

Le chenil est propre et bien entretenu et est nettoyé, désinfecté quotidiennement. Les effluents liquides sont stockés dans un puisard étanche et envoyé dans le tout à l'égoût de la commune via une pompe de relevage. La partie solide est également stockée et valorisée sur des terres agricoles. Le chenil a été construit il y a plus de 20 ans et se situe dans le fond de la propriété de M. BUSNEL.

Le chenil est équipé de dispositifs afin de prévenir les nuisances comme un système d'arrosage automatique et des parevues.

Des maisons récentes d'une dizaine d'années ont été construites dans le périmètre des 100 mètres autour du chenil.

Aux dires de M. BUSNEL pour expliquer l'origine du signalement, l'éleveur a hébergé durant 1 an pour rendre service à un copain 11 chiens de chasse qui ont perturbé la tranquillité du chenil. Le jour du contrôle les 11 chiens étaient partis.

Les moments les plus perturbés se situent au moment du nourrissage matin et soir et durent 5-6 minutes maximum. M. BUSNEL prend le maximum de précautions pour limiter les nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'élevage de chiens n'est pas déclaré. Il y a 32 chiens de chasse adultes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'éleveur n'a pas de dossier Installation Classée pour ses chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : La vue aérienne sur geoportail montre qu'il y a plusieurs habitations situées dans la périmètre des 100 mètres autour du chenil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les courrettes du chenil sont en parfait état d'étanchéité. Elles sont nettoyées quotidiennement et toutes les eaux sont collectées et envoyées au tout à l'égoût avec l'accord de la commune.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chenil a été construit en même temps que la maison d'habitation, il y a plus de 20 ans. Les courrettes sont entourées de parevue afin d'éviter la distraction des chiens. Le chenil est intégré dans son environnement.</p> <p>Les maisons situées dans le périmètre des 100 mètres autour du chenil ont été construites il y a une dizaine d'années.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Il n'y a pas eu de contrôles des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Le site est propre et bien entretenu. Le chenil est lavé et désinfecté tous les jours. Les déjections sont ramassées tous les jours et valorisées sur des terres agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.

Constats :

Les eaux résiduaires du chenil sont collectées et évacuées vers le tout à l'égoût de la commune de Tinténac. Le réseau de collecte est en très bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents

produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour

<p>tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des effluents liquides est évacué vers le tout à l'égoût de la commune. Les déjections solides sont stockées et valorisées sur des terres agricoles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Prévention des aboiements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éleveur prend toutes les dispositions pour réduire les aboiements des chiens. Le chenil est équipé d'un système d'arrosage télécommandé. L'éleveur a sa disposition des télécommandes dans plusieurs pièces (Chambre, salle à manger, sous sol).</p> <p>Les aboiements sont ponctuels, principalement au moment du nourrissage qui dure 5-6 minutes</p>

au dire de l'éleveur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T

ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en

dB(A)

T < 20 minutes

10

20 minutes <= T < 45 minutes

9

45 minutes <= T < 2 heures

7

2 heures <= T < 4 heures

6

T >= 4 heures

5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

Constats :

Il n'y a pas eu d'étude réalisée concernant le bruit au jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite